



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le **22 octobre 2009**

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS  
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DU METIER DE SAPEUR-POMPIER,  
DE LA FORMATION ET DES EQUIPEMENTS

SECTION DOCTRINES ET TECHNIQUES  
PROFESSIONNELLES

REF. : BMSPF - ES/CB - n° **09-528**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Cdt Éric SENLANNE Tél. 01 56 04 74 95

Mél : eric.senlanne@interieur.gouv.fr

## NOTE D'INFORMATION OPERATIONNELLE

### Mise en place de lances 500 l/min dans le cadre de l'attaque de feux en volumes clos et semi-ouverts

La présente note a pour objet de préciser l'utilisation de lances à incendie pouvant assurer un débit de 500 l/min minimum (lance 500) et de la lance du dévidoir tournant (LDT) par les équipes engagées lors d'attaque de feux en volumes clos ou semi-ouverts.

A ce jour, les principes généraux et les techniques d'attaque des incendies sont définis dans différents documents réglementaires :

- L'organisation opérationnelle « Incendie » est définie à la neuvième partie « Extinction des incendies », chapitre IV – « Marche générale des opérations » du règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux (RIM, arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978).
- Les techniques d'établissement de lances sont fixées par le guide national de référence des techniques professionnelles (GNR TP) « Equipes en binômes : établissements des lances » (arrêté du 3 février 1999).
- Les techniques d'attaque et de protection des binômes engagés dans l'attaque au moyen d'une lance à eau à main sont fixées par le GNR TP « Equipes en binômes – utilisations des lances à eau à main » (arrêté du 1<sup>er</sup> août 2007).
- La prise en compte par les intervenants sapeurs-pompiers des risques de phénomènes thermiques pouvant survenir en volumes clos ou semi-ouverts est fixée par le GNR TP « Explosions de fumées – embrasement généralisé éclair » (arrêté du 3 février 2003).

#### **Destinataires :**

- Tous préfets et hauts commissaires Outre-Mer
- SDIS
- Tous EMZ
- BSPP
- BMPM

Il ressort de ces différents textes que le choix des moyens hydrauliques (LDT, lances à débit et jet réglables, ...) nécessaires à l'attaque de l'incendie, est du ressort du chef du dispositif (chef d'agrès, chef de secteur) qui adapte la puissance de son dispositif en fonction de l'importance du sinistre auquel il est confronté. Ce dispositif doit prendre en compte l'efficacité de l'attaque mais également la protection du personnel.

La LDT doit être considérée, aujourd'hui, comme une lance de « premier secours » devant être utilisée, en première intention, sur un feu de faible intensité (ex. : feu naissant, feux de poubelles, feux de broussailles, en protection, etc.) qu'il soit à l'air libre ou en volume clos ou semi-ouvert.

En effet, en raison de son faible débit et de sa portée réduite, elle ne permet pas au binôme engagé :

- d'intervenir efficacement sur des feux d'une certaine importance ;
- de se protéger correctement du rayonnement thermique du foyer ;
- en volume clos ou semi-ouvert, de prévenir efficacement les phénomènes thermiques et de se protéger contre la survenue d'un embrasement généralisé éclair (position de protection).

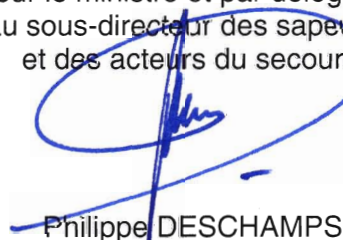
Cette situation a d'ailleurs conduit à limiter la longueur des tuyaux du dévidoir tournant équipant les engins-pompes (VPI, FPTL, FPT) à une longueur de 40 mètres maximum afin d'en réduire l'usage comme lance de « premiers secours » (norme française NFS 61-515, avril 2006).

Les choix du chef du dispositif sont donc :

- feu de faible intensité : l'utilisation de la LDT est possible ;
- feu important ou développé, signes d'alarme annonciateurs d'un phénomène thermique : l'utilisation d'une lance 500 est la règle ;
- en cas de doute, le principe de précaution s'impose : utilisation d'une lance 500.

Vous voudrez bien porter à la connaissance de tous vos personnels impliqués dans l'attaque des incendies les éléments contenus dans la présente note d'information opérationnelle.

Pour le ministre et par délégation,  
l'adjoint au sous-directeur des sapeurs-pompiers  
et des acteurs du secours,



Philippe DESCHAMPS